

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 14/07/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, JULY 16, 2004**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 14/07/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 16 JUILLET 2004**, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Carl Anderson, et al. v. Amoco Canada Oil and Gas, et al.* (Alta.) (29370)
2. *Walter Raponi v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (29769)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL /
LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *Nova Scotia Power Inc. v. Her Majesty the Queen* (FC) (29649)

29370 Carl Anderson et al v. Amoco Canada Oil and Gas et al

Property Law - Hydrocarbons - Ownership of gas and oil originating from the same reservoirs being split - Determination sought as to when and where entitlement to various hydrocarbon products (notably evolved gas or "secondary gas cap gas") is to be established - Whether changes in phase condition of hydrocarbons affect ownership rights - Whether fee simple ownership of petroleum and natural gas in Canada is in a state of confusion and uncertainty - Whether the ownership of petroleum and natural gas *in situ* is analogous to that of hard minerals - Whether *Borys v. C.P.R. and Imperial Oil Ltd.* [1953] 7 W.W.R. (N.S.) 546 (J.C.P.C.) stands for the proposition that absolute ownership of petroleum and natural gas vests on the date of the transfer and reservation - Whether appellate courts can usurp the authority of a superior court by substituting their own understanding of the ratio of a lower court's decision for that of the superior court - Whether fugacious substances like petroleum and natural gas can be owned absolutely before recovery or possession.

The facts, as summarized by the Court of Appeal are as follows. In 1912, the Canadian Pacific Railway (C.P.R.) began to grant farm-sized portions of its land to settlers, reserving to itself "all coal, petroleum and valuable stone which may be found to exist in upon or under the said land". These reservations created split-title lands, where one party owned the coal, petroleum and valuable stone (the "petroleum owner") and the other party owned the other minerals (the "non-petroleum owner"). The Appellants derive title from the non-petroleum owners pursuant to such grants. The Respondents derive title from the petroleum owner.

The question of when entitlement to gas is to be determined spawned 84 law suits. The trial judge was asked to determine a preliminary issue as to the ownership of gas. She found that ownership of hydrocarbons on split-title lands is determined at initial reservoir conditions. The Court of Appeal dismissed the appeal except with respect to the gas that emerges from connate water.

Origin of the case: Alberta

File No.: 29370

Judgment of the Court of Appeal: June 26, 2002

Counsel: Norman K. Machida / Timothy S. Meagher for the Appellants
Lenard M. Sali Q.C. for the Respondents Amoco Canada Oil and Gas et al
Randall W. Block and Karen A. McHugh for the Respondents Gulf Canada Resources Limited, Morgan Hydrocarbons Inc. et al
William R. Pieschel Q.C. for the Respondents Canadian Pacific Limited and PanCanadian Petroleum Limited
Gwen K. Randall, Q.C. for the Respondents Petro-Canada, et al.
Mary Comeau for the respondents Talisman Energy Inc., et al.

29370 Carl Anderson et autres c. Amoco Canada Oil and Gas et autres

Droit des biens - Hydrocarbures - Le gaz d'un réservoir appartenant à une personne et le pétrole à une autre - Quelle étape de l'exploitation du réservoir ou quelle phase chimique d'un gaz naturel dissous (notamment, le gaz naturel qui vient s'ajouter à celui du chapeau de gaz surmontant le pétrole dans un réservoir) détermine la naissance du droit de propriété ? - Les modifications que subissent les hydrocarbures lors du passage d'une phase chimique à une autre ont-elles une incidence sur la détermination du droit de propriété ? - Le droit de propriété en fief simple du pétrole et du gaz naturel est-il au Canada source de confusion et d'incertitude ? Le droit de propriété du pétrole ou du gaz naturel *in situ* est-il analogue au droit de propriété des minéraux durs ? - L'arrêt *Boras v. C.P.R. and Imperial Oil Ltd.* [1953] 7 W.W.R. (N.S.) 546 (Comité judiciaire du Conseil privé) a-t-il décidé que la cession d'un terrain par une personne qui se réserve la propriété du pétrole emporte pleine propriété, dès le contrat, du pétrole ou du gaz naturel ? - Une cour d'appel peut-elle usurper le pouvoir d'une cour supérieure en substituant, à la version de la cour supérieure du *ratio decidendi* d'une décision rendue par une cour inférieure, sa propre version ? - Des substances volatiles telles que le pétrole et le gaz naturel sont-elles susceptibles d'appropriation avant leur capture ou récupération ?

Les faits ont été résumés comme suit par la Cour d'appel En 1912, le Chemin de fer canadien du Pacifique a commencé la cession de lots de ferme à des colons mais en se réservant la propriété de "tout charbon, pétrole et pierre utile qui pourrait être découvert sur ledit terrain ou dans sa partie sous-jacente". Un démembrement de la propriété du gisement d'hydrocarbures résultait de cette politique : le charbon, le pétrole et la pierre utile appartenaient au "propriétaire du pétrole" et les autres minéraux au "propriétaire des autres minéraux". Les auteurs des appels étaient propriétaires des autres minéraux et ceux des intimés propriétaires du pétrole.

La question en litige a généré 84 procès. Relativement aux droits d'un propriétaire des autres minéraux, la juge de première instance a décidé que la propriété du gaz naturel se trouvant dans des gisements à deux propriétaires était fonction des conditions dans lesquelles était le réservoir avant que n'en débute l'exploitation. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre cette décision, sauf en ce qui a trait aux conclusions de la juge de première instance sur le gaz naturel provenant des eaux emprisonnées dans des roches.

Origine : Alberta

Numéro du dossier : 29370

Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 juin 2002

Avocats : Norman K. Machida et Timothy S. Meagher pour les appelants
Lenard M. Sali, c.r., pour les intimés Amoco Canada Oil and Gas et autres
Randall W. Block et Karen A. McHugh pour les intimés Gulf Canada Resources Limited, Morgan Hydrocarbons Inc. et autres
William R. Pieschel, c.r. pour les intimés Canadien Pacifique Ltée et PanCanadian Petroleum Limited
Gwen K. Randall, c.r. pour les intimés Petro-Canada, et al.
Mary Comeau pour les intimés Talisman Energy Inc., et al.

29769 **Walter Raponi v. Her Majesty The Queen**

Criminal law - Seizure - Whether the Court of Appeal was correct in concluding that the return of property seized, even if seized unlawfully, can only be ordered pursuant to section 490(9) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in holding that once an unlawful seizure or detention of property has been shown, the Court only enjoys jurisdiction to return property pursuant to a consideration of section 24(2) of the *Charter* - Whether Provincial Court judge proceeded under s. 490(9).

On June 24, 2000, the Appellant, a lawyer, attempted to post a \$35,000 cash bail for a client who had been arrested and charged with trafficking. The investigating constable was notified that someone was attempting to post bail. He seized \$34,980 from the lawyer based on a belief that it was the proceeds of criminal activity. No charges were laid against the Appellant. On September 18, 2000, the Crown applied, under s. 490(2) of the *Criminal Code*, to extend the statutory maximum three-month detention period. The Appellant filed a notice of motion alleging a s. 8 *Charter* breach and seeking an order under s. 24(1) to have the cash returned. Stevens-Guille J. of the Provincial Court dismissed the Crown's motion and allowed the Appellant's cross-motion. After considering the unlawfulness of the seizure and finding further detention unwarranted, he ordered the money returned. Langston J. of the Court of Queen's Bench heard appeals from the Crown and the Appellant. He held that there was no appeal from the s. 490(2) finding that further detention was not warranted. He held that Stevens-Guille J. had not committed jurisdictional error in refusing the Crown's application nor in considering the unlawfulness of the seizure. He held that the Crown's evidence did not prove that the Appellant's possession had been unlawful nor did it rebut a presumption that the warrantless search had been unlawful. He upheld the order to return the money and an order respecting costs. The Court of Appeal granted the Crown leave to appeal on the following question of law:

If the Crown moves under s. 490 of the *Criminal Code* for detention beyond the usual three months of property which was seized or purportedly seized, is it open to the judge hearing that application

- (a) to enquire into the legality or propriety of the initial seizure?
- (b) or to order the goods returned to the person from whom they were seized because that judge concludes that that initial seizure was improper?

The Court of Appeal also granted the Appellant leave to appeal without prejudice to his right to argue that no appeal lay to the Court of Appeal because no appeal had lain to the Court of Queen's Bench. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and dismissed the Appellant's arguments. It vacated the orders of Langston and Stevens-Guille JJ. and ordered a hearing *de novo* under s. 490(9) to determine whether the money should be returned to the Appellant or forfeited to the Crown.

Origin of the case: Alberta

File No.: 29769

Judgment of the Court of Appeal: April 16, 2003

Counsel: Peter J. Royal Q.C. and Deborah R. Hatch for the Appellant
Robert J. Frater and Marian Bryant for the Respondent

29769 **Walter Raponi c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Saisie - La Cour d'appel avait-elle raison de statuer que le propriétaire d'un bien saisi ne peut en obtenir la remise, même si la saisie est illégale, que par une ordonnance rendue en application de l'article 490(9) du *Code criminel* ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'elle ne peut remettre un bien saisi à son propriétaire qu'en vertu de l'article 24(2) de la *Charte* lorsqu'il a été établi que la saisie ou détention d'un bien est illégale ? - La décision du juge de la Cour provinciale a-t-elle été rendue en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel* ?

Le 24 juin 2000, l'avocat appelant voulait fournir un cautionnement de 35 000 \$ pour obtenir la libération d'un client inculpé de trafic de stupéfiants. L'on notifia le policier enquêteur de ce fait. Le policier, croyant que la somme de 34 989 \$ qu'avait l'avocat était un produit de la criminalité, l'a saisi. Le 8 septembre 2000, le ministère public a demandé, en vertu de l'article 490(2) du *Code criminel*, la prorogation du délai de détention du bien saisi qui, d'après la loi, est

de trois mois. L'appelant a déposé un avis de requête alléguant une violation de l'article 8 de la *Charte* et sollicitant, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, une ordonnance de restitution. Le juge Stevens-Guille J. de la Cour provinciale a rejeté la requête du ministère public et accueilli celle de l'appelant. Vu l'illégalité de la saisie, le juge, qui avait conclu qu'une prolongation du délai de détention ne se justifiait pas, a ordonné restitution. Le ministère public et l'appelant ont porté la décision en appel. Le juge Langston de la Cour du banc de la Reine a conclu que l'on ne pouvait appeler d'une décision rendue en vertu de l'article 490(2) et portant qu'une prolongation d'une détention n'était pas justifiée. À son avis, le juge Stevens-Guille n'avait pas commis d'erreur quant à sa compétence en rejetant la demande du ministère public et en déterminant que la saisie était illégale : les éléments de preuve du ministère public ne démontraient pas que l'appelant détenait illicitement la somme saisie et ne réfutaient pas la présomption voulant qu'une saisie effectuée sans mandat est illégale. Il a confirmé l'ordonnance de restitution et celle octroyant des dépens à l'appelant. La Cour d'appel a autorisé un appel du ministère public sur la question de droit suivante :

Un juge, lors d'une requête du ministère public faite en vertu de l'article 490 du Code criminel et demandant la prolongation du délai habituel de trois mois relatif à la détention d'un bien saisi ou prétendument saisi, a-t-il le pouvoir

- (a) d'examiner la légalité ou le bien-fondé de la saisie initiale, ou
- (b) d'ordonner la remise du bien à la personne qui le détenait lors de la saisie si le juge décide que cette dernière n'est pas fondée.

La Cour d'appel a également autorisé l'appel de l'appelant sous réserve de son droit à soutenir que l'on ne peut appeler d'une décision qui n'est pas susceptible d'appel à la Cour du banc de la Reine. Elle a accueilli l'appel du ministère public et écarté les prétentions de l'appelant. Les ordonnances rendues par les juges Langston et Stevens-Guille ont été annulées. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un procès *de novo* sur la restitution des sommes saisies, ou sa confiscation, au regard de l'article 490(9) du *Code criminel*.

Origine: Alberta
Numéro du greffe : 29769
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 avril 2003
Avocats : Peter J. Royal, c.r., et Deborah R. Hatch pour l'appelant
Robert J. Frater et Marian Bryant pour l'intimée

29649 Nova Scotia Power Inc. v. Her Majesty The Queen

Crown Law - Taxation - Crown immunity - Whether and to what extent a Crown corporation benefits from Crown immunity when its enabling statute designates it a Crown agent - Whether the Appellant's conduct of its principal income-earning activities and ownership of the assets used in those activities was such that the Appellant was afforded the Province's immunity from the application of the *Income Tax Act*.

The Nova Scotia Power Corporation (the Corporation) was a public body that, since 1973, produced and delivered virtually all of the electricity in Nova Scotia. Its capital was owned by the Province. Between 1973 and 1992, the Corporation made significant borrowings. No tax was payable on the taxable income of the Corporation under the *Income Tax Act* and the Corporation did not file income tax returns. It did not deduct any amount in respect of capital cost or as interest.

In 1992, Nova Scotia Power Incorporated (the Appellant) purchased the assets and undertakings previously used by the Corporation in the production and distribution of electricity. As a result of the application of subs. 85(5.1) of the *Income Tax Act*, the capital cost of depreciable property acquired by the Appellant was equal to the capital cost of such property to the Corporation. On May 29, 1998, the Corporation filed T2 corporation income tax returns for the taxation years ending March 31, 1980 to March 31, 1993 inclusive. In those returns of income the Corporation elected, to add interest on money borrowed to acquire depreciable assets to the capital cost of those assets.

By Notices of Reassessment dated March 31, 1999, the Minister of National Revenue reassessed the Appellant. The reassessments were based on the assumption that throughout the period with respect to which the Corporation sought to apply subs. 21(1) and 21(3) of the Act, the Corporation was an agent of Her Majesty the Queen in right of Nova

Scotia, with the consequence that the Act had no application to the Corporation pursuant to s. 17 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21.

By letter dated June 8, 1999, the Appellant sought a determination of loss pursuant to the *Income Tax Act*. The questions asked read as follows:

[I]n the period up to 1992 when it disposed of its assets:

(1) Did Nova Scotia Power Corporation conduct its principal income-earning activities as an agent of Her Majesty the Queen such that section 2 of the *Income Tax Act* (including ancillary provisions such as section 21 of the Act) did not apply to it? And

(2) If the answer to (1) is no, was Nova Scotia Power Corporation an agent of Her Majesty the Queen with respect to the ownership of assets used in its business such that section 21 of the *Income Tax Act* did not apply to depreciable assets acquired by it?

The Tax Court of Canada answered the first half of each question (up to the words “such that”) in the negative and declined to deal with the second half of the questions. The Federal Court of Appeal, allowed the appeal and answered both questions in the affirmative. A motion for reconsideration was dismissed.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 29649

Judgment of the Court of Appeal: January 23, 2003

Counsel: Warren J.A. Mitchell Q.C. for the Appellant
Urszula Kaczmarczyk and Michael Lema for the Respondent

29649 Nova Scotia Power Inc. c. Sa Majesté la Reine

Droit de la Couronne - Droit fiscal - Immunité de la Couronne - Si et dans quelle mesure une société d'État jouit de l'immunité de la Couronne lorsqu'elle est, selon sa loi habilitante, un mandataire de la Couronne ? La façon dont l'appelante menait ses principales activités productrices de revenus et sa propriété des éléments d'actifs y utilisés étaient-ils de nature à lui conférer l'immunité dont bénéficie la Province quant à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ?

La Nova Scotia Power Corporation, société d'État dont la totalité du capital-actions appartenait à la province, produisait et distribuait, depuis 1973, presque toute l'électricité en Nouvelle-Écosse. Entre 1973 et 1992, la société a contracté des emprunts importants. Aucun impôt n'était exigible sur le revenu imposable de la société en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la “*Loi*”) et la société n'a produit aucune déclaration de revenus. En 1992, l'appelante, la Nova Scotia Power Incorporated, a acheté les éléments d'actif et l'entreprise précédemment utilisés par la société dans la production et la distribution de l'électricité. Par suite de l'application du paragraphe 85(5.1) de la *Loi*, le coût en capital des biens amortissables acquis par l'appelante équivalait au coût en capital de ces biens dans le cas de la société. Le 29 mai 1998, la société a produit des déclarations de revenus des sociétés selon le formulaire T2 pour les années d'imposition se terminant du 31 mars 1980 au 31 mars 1993 inclusivement. Dans ces déclarations de revenus, la société a fait le choix d'ajouter les intérêts payés relativement aux montants empruntés pour acquérir des biens amortissables au coût en capital de ces biens.

Au moyen d'avis de nouvelle cotisation datés du 31 mai 1999, le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard de l'appelante au motif que, au cours de la période à l'égard de laquelle la société cherchait à faire appliquer les paragraphes 21(1) et 21(3) de la *Loi*, la société était mandataire de Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse, de sorte que la *Loi* ne s'appliquait pas à la société en vertu de l'article 17 de la *Loi d'interprétation (Canada)*.

Par voie de lettre datée du 8 juin 1999, l'appelante a demandé la détermination d'une perte conformément au paragraphe 152(1.1) de la *Loi*. Les questions suivantes ont été soumises à la Cour canadienne de l'impôt :

Dans la période allant jusqu'en 1992, année où elle s'est dessaisie de ses éléments d'actif,

(1) La Nova Scotia Power Corporation a-t-elle exercé ses principales activités productrices de revenus en tant que mandataire de Sa Majesté la Reine, de sorte que l'article 2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (y compris les dispositions accessoires telles que l'article 21 de la *Loi*) ne s'y appliquait pas ?

(2) Dans la négative, la Nova Scotia Power Corporation était-elle mandataire de Sa Majesté la Reine à l'égard de la propriété des éléments d'actif utilisés au sein de son entreprise, de sorte que l'article 21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquait pas aux biens amortissables acquis par la société ?

La Cour canadienne de l'impôt a répondu par la négative à la première partie de chacune de ces deux questions (jusqu'aux mots « de sorte que ») et elle a refusé de répondre à la deuxième partie de ces questions. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a répondu aux deux questions par l'affirmative. Une requête en réexamen a été rejetée.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse

Numéro du greffe : 29649

Arrêt de la Cour d'appel fédérale : Le 23 janvier 2003

Avocats : Warren J.A. Mitchell, c.r., pour l'appelante
Urszula Kaczmarczyk et Michael Lema pour l'intimée
